

« SOCIETE MAGHREBIENE DE CREDIT-BAIL (LEASING)»

« MAGHREBAILS.A»

Société anonyme au capital de 138.418.200 dirhams

Siège social : 45, Bd Moulay Youssef- Casablanca 20070

RC. Casablanca n°31611 – IF n°010851125

STATUTS

**MIS A JOUR SELON PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11-MAI-2022**



SOMMAIRE :

TITRE PREMIER.....	5
FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE.....	5
Article1- Forme.....	5
Article 2- Dénomination	5
Article 3-Objet	5
Article 4- Siège Social-Succurales-Agences	6
Article 5- Durée	7
TITRE II :.....	7
CAPITAL SOCIAL- ACTIONS - OBLIGATIONS.....	7
Article 6- Capital Social :	7
Article 7- Modifications du Capital	7
7.1 Augmentation du Capital	7
7.2 La réduction du capital.....	9
7.3 L'amortissement du capital	9
Article 8- Libération des actions.....	9
Article 9- Défaut de libération - Sanctions	10
Article 10 - Forme des actions.....	10
Article 11- Négociabilité et Transmission des actions.....	11
Article 12-Droits et obligations attachés aux actions.....	11
Article 13 - Indivisibilité des actions	11
Article 14 : Obligations- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote- Certificats d'investissent	12
TITRE III	13
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.....	13
Article 15-Conseil d'Administration.....	13
15.1 Composition.....	13
15.2 Conditions	13
15.3 Désignation et Révocation	14
15.4 Durée du mandat et vacances.....	14
Article 16- Bureau du conseil d'administration- Présidence et Secrétariat	15
Article 17 - Réunions du Conseil - Procès-verbaux	15
Article 18 - Attributions du Conseil d'Administration	16
Article19- Comité d'audit --Les Comités techniques	17
Article 20 - Direction Générale - Pouvoirs - Signature Sociale	18

Article 21 - Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale - Jetons de présence	19
Article 22- Conventions entre la Société et un Administrateur ou Directeur Général	20
TITRE V	21
CONTROLE DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
Article 23- Nomination et Fonctions	21
TITRE VI	23
ASSEMBLEES GENERALES	23
Article 24- Nature des Assemblées	23
CHAPITRE I	23
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLES GENERALES	23
Article 25 - Convocation - Lieux de réunion - Ordre du Jour	23
Article 26 - Composition - Quorum - Vote - Nombre de voix	25
Article 27 - Bureau - Feuille de présence	25
Article 28- Procès-verbaux - Copies - Extraits	25
CHAPITRE II	26
DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES	26
Article 29- Attributions - Quorum - Majorité	26
CHAPITRE III	26
DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	26
Article 30- Attributions - Quorum - Majorité	26
CHAPITRE IV	27
DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLES SPECIALES	27
Article 31- Attributions - Délibération et Vote	27
TITRE VII	27
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES- SITE INTERNET	27
Article 32- Droit de Communication	27
Article 33 : Site internet	28
TITRE VII	29
EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES BENEFICES	29
Article 34- Exercice social	29
Article 35- Inventaire - Comptes et Bilans	29
Article 36- Bénéfices	30
Article 37- Mise en Paiement des Dividendes	30
Article 38- Filiales et Participations	30
TITRE IX	31
DISSOLUTION-LIQUIDATION-DISPOSITIONS DIVERSES	31
Article 39- Dissolution - Liquidation	31
Article 40 - Médiation-Arbitrage	32

Article 41 : Disjonction.....	33
Article 42 : Absence d'effet Novatoire	33
Article 43 - Election de domicile.....	33

TITRE PREMIER
FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1- Forme

Selon acte sous seings privés en date à Casablanca du **3 Août 1972**, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dite « SOCIETE MAGHREBINE DE CREDIT-BAIL (LEASING) » par abréviation « MAGHREBAIL », tels que ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive en date du **21 Octobre 1972** et dont un exemplaire original a été déposé au rang des minutes de Maître BOUDJAKDJI, Notaire à Casablanca.

Il a été formé entre les propriétaires des actions créées à cette occasion et de toutes celles qui l'ont été et qui le seraient ultérieurement une société anonyme faisant appel public à l'épargne, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions :

- La loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le Dahir n°1-96-124 du **14 Rabi II 1417 (30 Août 1996)**, telle que modifiée et complétée (« La loi 17-95 ») ;
- La loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n°1-14-193 du **24 décembre 2014**(« La loi 103-12 ») ;
- La loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le Dahir n°1-12-55 du **14 Safar 1434(28 décembre 2012)** (« La loi 44-12 »);
- La loi n°43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le Dahir n°1-13-21 du **1^{er} Joumada I 1434(13 mars 2013)** (« La loi 43-12 ») ;
- La loi 15-95 formant code de commerce promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du **15 Rabii 1417 (1^{er} août 1996)** (« La loi « 15-95 »).

La société reste régie par les dispositions légales susvisées, par les textes subséquents qui viendraient à les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

Article 2- Dénomination

La dénomination sociale de la société est « SOCIETE MAGHREBINE DE CREDIT-BAIL (LEASING) » par abréviation « MAGHREBAIL ».

Article 3-Objet

La société est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

La Société a pour objet :

- Le financement, par voie de crédit-bail ou de location, de tous biens mobiliers ou immobiliers, notamment biens d'équipement, matériel et outillage, concernant toutes activités industrielles, commerciales, professionnelles ou autres, ces biens étant acquis par la société qui en demeure



propriétaire, étant entendu que le locataire a la possibilité, en fin de contrat de crédit-bail, d'acheter tout ou partie des biens loués ;

- La pratique de la location simple de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- L'exercice de toutes les activités des sociétés de financement pour lesquelles elle a été agréée ou sera agréée conformément au **Dahir n°1-14-193 du 24 décembre 2014** portant promulgation de la **loi 103-12** relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (« **La loi 103-12** »), tel que modifiée et complétée. ;
- La construction, l'acquisition, l'importation, la vente, l'exportation, la gestion et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, notamment par leur mise en location, d'usines, ateliers, biens d'équipement ou matériel de toute nature, mobiliers ou immobiliers, que ce soit pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- La réception des fonds du public, sous forme de dépôts ou autrement, d'un terme de plus de deux ans, notamment par l'émission de bons de sociétés de financement ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, de fusion, de participation, souscription de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises financières, commerciales, industrielles ou de travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale, ou qui auraient pour effet de favoriser les affaires dans lesquelles elle aurait des intérêts ;
- La construction, l'aménagement, l'installation, la prise à bail à court ou à long terme ; avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce et d'industrie, matériel, objets mobiliers, et tous établissements industriels, commercial, et comptoirs. ;
- La création de succursales ou agences, tant à l'étranger qu'au Maroc ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 4- Siège Social-Succursales-Agences

Le siège social est établi à Casablanca 20070 - 45, Bd Moulay Youssef.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même préfecture ou province par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences et succursales de la Société pourront être créés en tous lieux par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5- Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive en date du **21 Octobre 1972**. Elle expirera donc le **21 Octobre 2071**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par la Loi ou par les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL- ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 6- Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de **138.418.200 (CENT TRENTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENTS) dirhams**, divisé en **1.384.182 (Un Million Trois Cent Quatre Vingt Quatre Mille Cent Quatre Vingt Deux actions de 100 (cent) dirhams** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 001 à 1.384.182 inclus.

Article 7- Modifications du Capital

7.1 Augmentation du Capital

A. Principe

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'action nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes et ce, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise sur le rapport du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de **trois (3) ans** à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée; ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital par conversion d'obligations en actions.

B. Modalités

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles peuvent être libérées :

- Soit par apport en numéraire ou en nature ;
- Soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit par incorporation au capital des réserves, reports à nouveau, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par conversion d'obligations

C. Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions et pendant un délai d'un (1) mois à compter de l'ouverture de la souscription, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire émises en représentation d'une augmentation de capital - droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Pendant la durée de la souscription ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que les actions auxquelles il est attaché.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et à la condition de l'assemblée générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées à titre réductible, aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur participation et dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions faites en vertu des souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou bien le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale n'en a pas décidé autrement, ou bien le montant de l'augmentation est limité au montant des souscriptions, si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer en faveur d'une ou de plusieurs personnes le droit préférentiel de souscription, pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration indiquant ses motifs et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Les attributaires éventuels ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, ni personnellement ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 La réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social de la société pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes. Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société.

En aucun cas la réduction du capital ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes **quarante-cinq (45) jours** au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite réduction du capital.

7.3 L'amortissement du capital

L'Assemblée générale extraordinaire peut, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, décider l'amortissement partiel ou total des actions par voie de remboursement égal, sans pour autant entraîner la réduction du capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance

Les actions partiellement ou totalement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs autres droits.

L'amortissement du capital est toutefois interdit si la Société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

Article 8- Libération des actions

Les actions d'apport en nature, ainsi que les actions en numéraire attribuées à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées lors de leur émission.

Lors d'augmentation du capital par apport en numéraire, les actions nouvelles sont libérées d'un quart au moins de leur valeur de souscription. Toutefois, lorsque le prix d'émission desdites actions incorpore une prime d'émission, celle-ci est libérée intégralement à la souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai ne pouvant excéder **trois ans** à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un Avis inséré au moins un mois avant la date fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et par tous autres moyens que le Conseil décidera.

Les versements de libération sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le conseil d'Administration.

Les actionnaires auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

La libération des actions peut également être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société, auquel cas ces dettes doivent alors faire l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

Article 9- Défaut de libération - Sanctions

9.1. Tous versements exigibles qui ne sont pas effectués par les actionnaires à leurs échéances sont passibles d'un intérêt de retard au taux légal majoré de **2 points** dû de plein droit à la société à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, et sans préjudice pour la société d'exercer à l'encontre des actionnaires défaillants, si elle le juge opportun, les droits et moyens ci-après. Trente jours au moins après une mise en demeure notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, la société peut, sans autorisation de justice, poursuivre la vente des actions dont les versements sont en retard, conformément à la législation en vigueur.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteur, les actions en cause pourront être annulées conformément à la loi.

9.2. L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement redevables du montant non libéré de l'action.

Article 10 - Forme des actions

Compte tenu de son statut de société cotée, les actions composant le capital de la société sont matérialisées par une inscription en compte au nom de leurs propriétaires, soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous la forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, tel que modifiée et complétée.

Lesdits titres sont admis aux opérations du dépositaire central selon les modalités prévues par la loi et le règlement général de Maroclear.

Article 11 – Négociabilité et Transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables.

La cession des actions de la société s'opère conformément à la réglementation boursière applicable aux transactions sur les titres inscrits à la cote de la bourse des valeurs, conformément aux dispositions de la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, tel que modifiée et complétée.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises, notamment toute action donne droit, en cours de vie sociale comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

De même, toute action confère à son propriétaire le même droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, et chaque action donne droit à une voix.

Les actions composant le capital de la société ne bénéficient d'aucun droit de vote double.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider d'attribuer un droit de vote double à toutes actions entièrement libérée pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire proportionnellement aux actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents sociaux de la société, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans la gestion et l'administration de la société.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une action, elles doivent s'entendre pour désigner un représentant commun pour l'exercice des droits d'actionnaire.

A défaut de désignation d'un représentant commun, les communications et déclarations faites par la société à l'un des copropriétaires ont effet à l'égard de tous.

Les copropriétaires de l'action sont solidairement responsables des obligations attachées à la qualité d'actionnaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires des Actionnaires, et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires.

Le droit de souscription attaché aux actions est exercé par l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée. Le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivis, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 14 - Obligations - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote- Certificats d'investissement

Sous réserve des conditions prescrites par l'article 293 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes tel que modifiée et complétée, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, conformément aux articles 294 et suivants de ladite loi.

Cependant, l'émission d'obligations convertibles en actions doit être autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et se conformer, en outre, aux prescriptions des articles 316 et suivants de la loi 17-95.

L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions édictées par les articles 261 et suivants de la loi 17-95.

L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, le tout conformément aux prescriptions des articles 282 et suivants de la loi sur les sociétés anonymes.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15-Conseil d'Administration

15.1 Composition

Sous réserves des dérogations légales prévues en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

Toutefois en cas de fusion, le nombre de quinze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion avec une autre société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

La Société admet, à travers la composition de son conseil d'administration, la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe est déterminée selon les conditions édictées par l'article 7 de la loi n° 19-20, modifiant et complétant la loi n° 17-95.

Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Lorsque la composition du Conseil n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe précédent, le conseil d'administration devra procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

La société doit désigner au sein de son conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs indépendants selon les conditions fixées par la loi n° 103-12.

Le nombre des administrateurs non exécutifs, n'ayant ni la qualité de Président directeur général, ni de directeur général, de directeur général délégué, ou de salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Les administrateurs non exécutifs peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

15.2 Conditions

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Un administrateur personne morale est tenu de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de

son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration.

Les administrateurs, autres que les administrateurs indépendants, doivent détenir au moins une (1) action de la société.

15.3 Désignation et Révocation

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de fusion ou de scission.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. En cas de révocation ou de démission, ils seront remplacés dans les plus brefs délais dans les mêmes conditions.

15.4 Durée du mandat et vacances

La durée de fonctions des Administrateurs nommés par les Assemblées Générales est de six (6) années.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

En cas de vacances par décès, par démission, ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les

délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 16- Bureau du conseil d'administration- Présidence et Secrétariat

Le Conseil d'Administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présentes, un Président personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, un Secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président.

Le Secrétaire est légalement chargé de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions de l'article 17 des présentes.

Le Secrétaire du Conseil peut être choisi parmi les salariés, ou en dehors de la société parmi les hommes de l'art à l'exception des commissaires aux comptes.

Article 17 - Réunions du Conseil - Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président aussi souvent que l'exige la loi et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Toutefois en cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Le Conseil peut être convoqué par des Administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

La convocation peut être faite par tout moyen. Elle doit tenir compte, pour la fixation de la date de réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Elle doit préciser le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social, à moins d'un accord unanime des Administrateurs sur tout autre lieu indiqué dans la Convocation. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les Administrateurs et les autres personnes participant à la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil, sous l'autorité du Président, et signés par ce dernier et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un Registre spécial ou sur un recueil de feuilles mobiles tenu conformément à la loi au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou représentation à une séance du Conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

Article 18 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration dispose en particulier des pouvoirs suivants :

- Il autorise les conventions visées par la loi :

- Il autorise le directeur général à procéder à la cession d'un immeuble ou d'une participation figurant à l'actif immobilisé, ainsi qu'à donner des cautions avals ou garanties au nom de la Société conformément à la loi, avec faculté de subdélégation. Toutefois, lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée et ce dans les conditions prescrites à l'article 70 de la loi 17-95.

- A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, il établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur ;

- Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant toutes les informations prévues par la loi ;

- Il convoque les assemblées des actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions ;

- Il est responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Article 19- Comité d'audit --Les Comités techniques

19.1 Le Comité d'audit

La Société doit créer un comité d'audit agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Ce comité assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil d'administration, ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs n'exerçant aucune fonction de direction.

Ce comité est composé de trois membres au moins, dont un administrateur indépendant et doit comporter un représentant, au moins, de chaque sexe, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 19-20, modifiant et complétant la loi n° 17-95.

Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens des articles 41 bis et 83 de la loi 17-95.

Les attributions du comité d'audit sont fixées par les dispositions de l'article 106 bis de la loi 17-95.

19.2 Comités techniques

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Il est rendu compte aux séances du Conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Le conseil détermine la composition, les attributions et le fonctionnement des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Les comités doivent comporter un représentant au moins de chaque sexe, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n°19-20, modifiant et complétant la loi n° 17-95.

Article 20 - Direction Générale - Pouvoirs - Signature Sociale

20.1 La Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa, ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet de formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre de commerce dans les conditions prévues par la loi. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que lesdits actes dépassaient cet objet (qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve).

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général

Le contrat de travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

20.2 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard de la société, les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

20.3 Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le Président ou, le cas échéant, par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

20.4 Le Président Directeur général, le Directeur général ou le directeur général délégué de la société ne peut cumuler ces fonctions avec des fonctions similaires dans toute autre entreprise, à l'exception des cas prévus par l'article 44 de la loi 103-12.

Article 21 - Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale - Jetons de présence

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine librement et que le Conseil répartit entre ses membres dans des proportions qu'il juge convenables. En dehors du remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés sur décision préalable du Conseil dans l'intérêt de la société, les Administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société.

Le Conseil peut cependant allouer à certains Administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités techniques, une rémunération exceptionnelle sur décision préalable de sa part ; dans ce cas ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la rémunération du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et du Secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement.

Article 22- Conventions entre la Société et un Administrateur ou Directeur Général

Toute convention intervenant directement ou indirectement, entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués ou l'un des actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 5 % du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévue aux article 56 et suivant de la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou Directeur général ou directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou Directeur Général de l'entreprise.

L'administrateur, le Directeur Général, le directeur Général délégué ou l'actionnaire intéressé se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration dès qu'il a eu connaissance d'une convention soumise à autorisation et d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêts afférents à la conclusion des conventions, la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques. Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, en vertu de l'article 56 de la loi 17-95, dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues selon des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont chargés des missions de contrôle des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la loi.

Article 23- Nomination et Fonctions

23.1 L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou deux Commissaires aux Comptes pour une durée de trois exercices qui expire après l'assemblée statuant sur le compte du dernier exercice pour lequel ils sont nommés. La désignation des commissaires aux comptes de la société doit être, au préalable, approuvée par BANK AL-Maghrib, dans les conditions et selon les procédures prescrites par la circulaire n° C6/W/2017.

Lorsqu'il y'a désignation de deux commissaires aux comptes, ceux-ci ne peuvent représenter ou appartenir à des Cabinets ayant des liens entre eux.

Le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes exerçant à titre individuel ayant accompli deux mandats consécutifs auprès de trois ans auprès d'un même établissement, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

Lorsqu'il s'agit d'une société d'experts comptables, le renouvellement au-delà de deux mandats consécutifs, peut s'effectuer une fois à condition de procéder au changement de l'associé signataire.

23.2 Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont pour mission de :

- S'assurer du respect des mesures prises en application des articles 71, 76 et 77 de la loi 103-12 ;
- Vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, livres et documents comptables de la société, et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats ;
- Procéder à toute vérification ou contrôle qu'ils jugent opportun ;
- S'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Le ou les commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte de leur mission et les communiquent à Bank Al- Maghrib, conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi 103-12.

Le ou Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'Autorité marocaine des marchés et des capitaux les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus de signaler à Bank Al Maghrib tout fait ou décision dont ils ont eu connaissance au cours de l'exercice de leur mission et qui constitue une violation aux dispositions légales et réglementaires tel que prescrit à l'article 104 de la loi 103-12.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les Administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution des missions qui leur ont été confiées. Ce rapport sera déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale et son montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

23.3 En cas de faute ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires au compte peuvent, à la demande du conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'assemblée générale dans tous les cas être relevés de leurs fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Avant toute décision de révocation du mandat d'un commissaire aux comptes, la Société doit notifier à Bank Al-Maghrib une décision motivée. Le Commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par Bank al Maghrib.

Les commissaires aux comptes de la société peuvent également être relevés de leurs fonctions à la demande de l'Autorité Marocaine des marchés des capitaux ou de Bank Al Maghrib, dans les conditions prescrites à l'article 106 de la loi n° 103-12.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes sont relevés de leurs fonctions, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 163 de la loi 17-95 et 106 de la loi n° 103-12.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 24- Nature des Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales ou spéciales.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLES GENERALES

Article 25-Convocation - Lieux de réunion - Ordre du Jour

25.1 Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut elles peuvent également être convoquées dans les conditions prescrites par la loi, par :

- le ou les Commissaires aux Comptes ;
- Les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société ;
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- le ou les liquidateurs.

25.2 Les Assemblées Générales des actionnaires se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Maroc figurant dans les avis de convocation.

25.3 La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée des actionnaires.

En outre la société est tenue, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ledit avis de convocation comprend les indications prévues à l'article 124 de la loi n° 17-95, ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée huit (8) jours au

moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première ; l'avis de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

25.4 L'ordre du jour et le texte des projets de résolutions sont arrêtés par l'auteur de la convocation. Ils figurent sur les avis et les lettres de convocation.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant au moins **cinq pour cent (5%)** du Capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs projets de résolutions dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le capital de la Société est supérieur à cinq (5) millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent, est réduit à **deux pour cent (2%)** pour le surplus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation

Article 26 - Composition - Quorum - Vote - Nombre de voix

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, à condition que lesdites actions soient libérées des versements exigibles et déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les propriétaires d'action doivent, pour avoir le droit de participer aux Assemblées Générales, déposer au lieu indiqué dans l'avis de convocation, cinq (5) jours au plus tard avant la date de la réunion, un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrit sur les registres sociaux.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Les sociétés actionnaires et les actionnaires juridiquement incapables pourront se faire représenter par un mandataire, qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut également être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximum de quinze jours.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées spéciales, sur

l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dans les conditions de l'article 131bis de la loi 17-95.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification suivant les conditions fixées l'article 50 bis de la loi.

Article 27 - Bureau - Feuille de présence

27.1 L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur désigné par le Président ou par le Conseil. En cas d'absence de la personne habilitée, l'Assemblée élit son Président de séance.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions comme propriétaires ou mandataires.

Le Bureau ainsi formé désigne un secrétaire, qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

27.2 Il est tenu à chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; la feuille de présence est certifiée exacte par les membres du Bureau de l'assemblée et collationnée dans le Registre des Assemblées.

Article 28- Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées, conformément à la loi, par des procès-verbaux établis et signés par les membres du Bureau - sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération et consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions.

Lorsque l'Assemblée ne peut valablement délibérer faute de quorum, il en est dressé procès-verbal signé par les membres du Bureau désigné.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par son suppléant s'il est temporairement empêché, ou par deux Administrateurs, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire, ou enfin, dans le cas de dissolution, par le ou l'un des liquidateurs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES

Article 29- Attributions - Quorum - Majorité

29.1 L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, Annuelle ou convoquée extraordinairement, statue d'une manière générale sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire modificative des statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance de Justice à la demande du Conseil d'Administration. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- Entendre le rapport de gestion du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les états de synthèse de l'exercice concerné ;
- Discuter, approuver ou rejeter les comptes et bilan qui lui sont soumis ;
- Fixer les dividendes à répartir sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Donner ou refuser quitus ou décharge de leur gestion aux Administrateurs ;
- Nommer, révoquer, remplacer ou réélire les Administrateurs ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Déterminer le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration ;
- Approuver et conférer les autorisations prévues par la loi et évoquées à l'article 23 ci-dessus ;

Lorsqu'une assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sous peine de nullité.

29.2 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart (1/4) au moins du capital social.

Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais indiqués l'article 26 des statuts. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

29.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 30- Attributions - Quorum - Majorité

30.1 L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, sur la proposition du Conseil d'Administration, à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions aux conditions qu'elle

détermine en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Toutefois elle ne peut ni augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société.

Elle est habilitée à autoriser l'émission d'obligations convertibles en actions ou l'échange d'obligations en actions.

30.2 L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant, sur première convocation, la moitié (1/2) au moins du capital social sur deuxième convocation, le tiers (1/3) au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à part du jour auquel elle avait été convoquée. Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus.

L'assemblée ainsi prorogée devra réunir le quorum du quart (1/4) au moins du capital social.

30.3 Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents et représentés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLES SPECIALES

Article 31- Attributions - Délibération et Vote

S'il existe plusieurs catégories d'actions, les assemblées spéciales sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires, le cas échéant.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent valablement dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES- SITE INTERNET

Article 32- Droit de Communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir directement ou par un mandataire habilité communication, et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, des documents nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

Par application de ces dispositions :

32.1 Doivent être adressés à tout actionnaire qui en aura fait la demande préalablement à la réunion de l'assemblée générale à laquelle il est convoqué :

- une formule de pouvoirs ;
- le texte et exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant par les actionnaires ;
- la liste des Administrateurs ainsi que le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration ;
- les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'assemblée ;
- s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les états de synthèse annuels.

32.2 A compter de la convocation de toutes assemblées, tout actionnaire a en outre le droit de prendre connaissance, au siège social, au moins pendant le délai de 15 jours avant la réunion, de la liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire, du texte des projets de résolutions, du rapport du Conseil d'Administration le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que du projet de fusion ou de scission lorsque l'ordre du jour comporte un tel projet.

En vue d'une communication permanente tout actionnaire peut, à toute époque, obtenir communication des documents sociaux relatifs à l'assemblée générale ordinaire annuelle concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours de ces exercices.

Le droit de communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 33 : Site internet

33.1. La société dispose d'un site internet afin de tenir informés ses actionnaires d'une façon régulière et continue, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

33.2 Pendant une période interrompue commençant au plus tard les vingt et unième jours précédant l'assemblée, la société publie sur son site internet les informations et documents suivants :

- 1- l'avis mentionné à l'article 25 des statuts;
- 2- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 25 des statuts, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;
- 3- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;

4- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet sans délai après réception par la société ;

5- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous les actionnaires.

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES BENEFICES

Article 34- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Article 35- Inventaire - Comptes et Bilans

Conformément aux lois et usages en vigueur, il est tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par la Société.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date.

Il dresse également le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Ces mêmes documents doivent en outre être dressés à la fin du premier semestre de chaque exercice.

Les comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation des résultats, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation et sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

Un exemplaire des états de synthèse accompagné d'une copie du rapport des Commissaires aux Comptes doit être déposé au greffe du tribunal, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Article 36- Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé, **cinq pour cent (5 %)** pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds excède le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel est attribué le premier dividende.

Ce premier dividende de 5 %, calculé sur les sommes dont leurs actions seront libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sera payé aux actionnaires concurremment entre eux, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas l'intégralité de ce paiement, les actionnaires puissent en réclamer le surplus sur les bénéfices des années subséquentes.

L'assemblée générale a ensuite la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de toutes formes de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, d'attribuer à titre de superdividende ou de les reporter à nouveau, tout dans la proportion qu'elle détermine.

Les pertes s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial en vue d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 37- Mise en Paiement des Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande du Conseil d'administration. Ce paiement peut être suspendu à titre de sanction si le propriétaire des actions ne les a pas libérées des versements exigibles.

Aucune restitution de dividendes ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondaient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en restitution se prescrit dans le délai de cinq (5) ans.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigible est prescrit au profit de la société, en vertu de la loi.

Article 38-Filiales et Participations

Dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ; et si la participation excède la moitié du capital social de la société en cause, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus par elle, en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, le par branche d'activité

A chaque bilan annuel, il sera annexé un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE IX

DISSOLUTION-LIQUIDATION-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39- Dissolution - Liquidation

39.1 La dissolution de la société résulte soit d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit d'une décision judiciaire.

Les principaux cas de dissolution résultent de :

- l'arrivée du terme sauf prorogation ;
- la volonté des actionnaires de dissoudre la société par anticipation ;
- la réduction du nombre des actionnaires au minimum légal, sauf régularisation prévue par la loi ;
- la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal sauf régularisation prévue par la loi - la perte des trois quarts du capital social entraînant une situation nette inférieure au quart du capital social ;

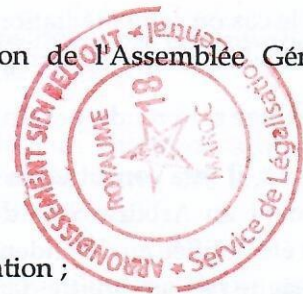
Dans ce dernier cas le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi 17-95, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée.

39.2 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit conforme aux dispositions légales en vigueur.



Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Article 40 - Médiation-Arbitrage

Les Actionnaires s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit des statuts ou tout autre protocole, toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'application et/ou de l'interprétation des présents statuts et leurs suites. S'ils n'y parviennent pas, ils feront appel à une personnalité choisie d'un commun accord entre eux, qui aura pour mission d'intervenir en tant que Médiateur.

Dans le cas où cette médiation serait impossible, dans un délai de 30 jours, tout différend sera soumis à l'arbitrage, conformément aux articles 306 et suivants du Code de Procédure Civile.

L'arbitrage sera rendu par un seul arbitre si les parties s'accordent sur sa désignation.

A défaut, il sera constitué un tribunal arbitral composé de trois Arbitres, chacune des parties nommant un Arbitre. Si la désignation d'un Arbitre par le demandeur étant intervenue et ayant été notifiée au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, le défendeur ne désigne pas un Arbitre dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre, il sera pourvu à cette désignation par M. le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca statuant par ordonnance de référé, à la demande du demandeur.

Le troisième Arbitre doit être désigné par les deux Arbitres ainsi nommés, et avant tout examen au fond du litige.

A défaut par lesdits Arbitres de s'entendre sur le nom du troisième Arbitre dans un délai de quinze jours après leur nomination, ce troisième arbitre sera désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les arbitres ne seront pas tenus d'observer les règles de procédure civile établies pour les juridictions : ils statueront comme amiables compositeurs dans le délai de trois mois à compter de la désignation du troisième arbitre, et en dernier ressort sans faculté de recours de la part des Parties, notamment, contre l'Ordonnance d'Exéquatur.

Le Droit applicable est le Droit Marocain.

Les honoraires et frais de l'arbitrage seront supportés par moitié par les parties.

L'arbitrage aura lieu en langue française à Casablanca.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Les statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Article 41 : Disjonction

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions des présents statuts n'emportera pas nullité des autres dispositions qui conserveront toute leur force et leur portée.

Néanmoins, dans un tel cas, les actionnaires conviennent de mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de négocier une mise à jour des statuts visant à obtenir les mêmes effets que les dispositions annulées ou inapplicables.

Article 42 : Absence d'effet Novatoire

Toutes modifications faites aux statuts présents et à venir ne constituent pas une novation, au sens de l'article 347 du Dahir formant Code des obligations et des contrats.

Les présents statuts seront complétés par tout règlement intérieur, charte ou autres. Les présents statuts demeurent supérieurs à tout règlement intérieur ou charte, dès lors que les dispositions d'ordre public du droit de la société anonyme sont respectées.

Faits en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités prescrites par la loi.

Article 43 - Election de domicile

Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social toutes assignations et significations seront valablement faites au Secrétariat-greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Le Président

